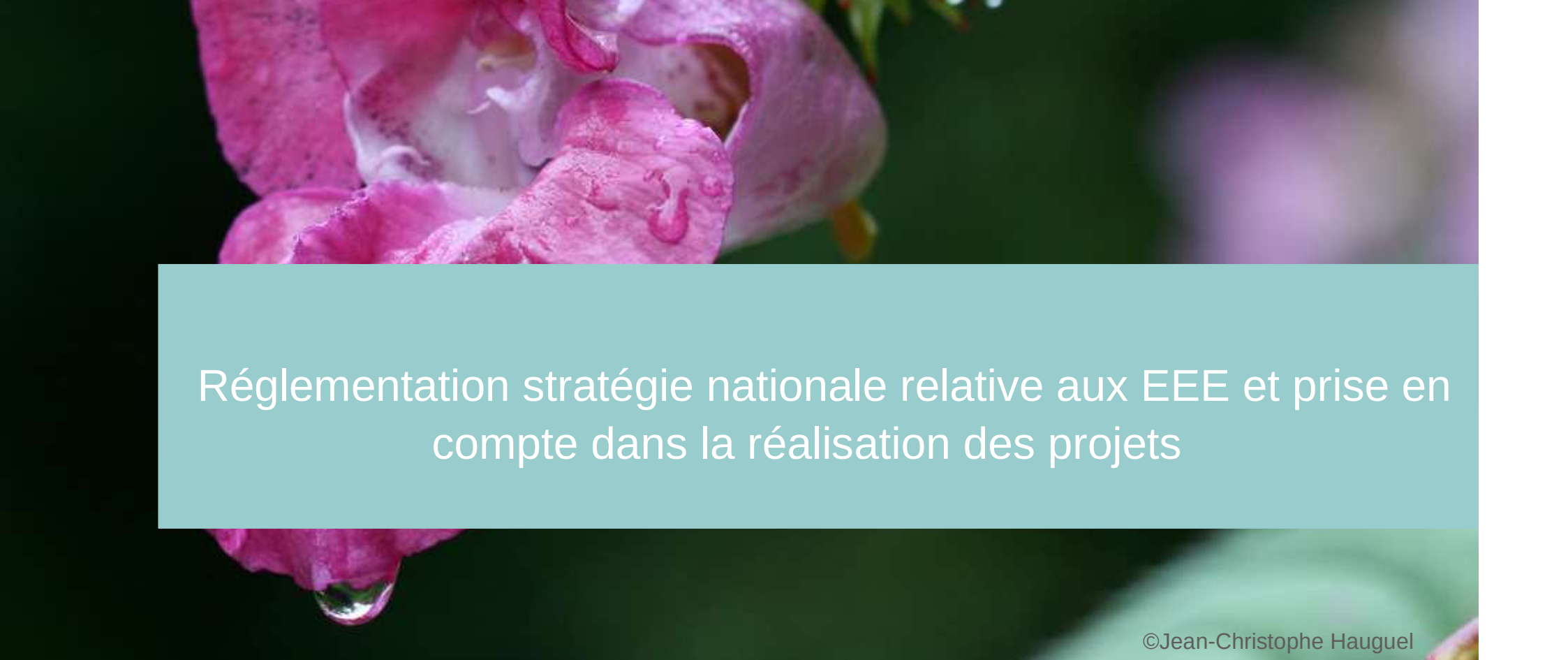




Réglementation stratégie nationale relative aux EEE et prise en compte dans la réalisation des projets

©Jean-Christophe Hauguel

1. Définition & impacts
2. EEE en région
3. Réglementation
4. Stratégie régionale/
Outils régionaux
5. Echanges

Certaines prolifèrent et représentent une menace majeure parce qu'elles remplacent les espèces indigènes, modifient les habitats altèrent le fonctionnement des écosystèmes, peuvent engendrer des coûts importants et avoir des impacts sanitaires.



1.

Définition



1.

Impacts



**12 milliards
d'euros par an**



**Les EEE sont [...] la
troisième cause de
l'érosion de la biodiversité
mondiale.** 
UICN



**Maladies, infections,
blessures, biotoxines,
allergènes
ou substances toxiques**

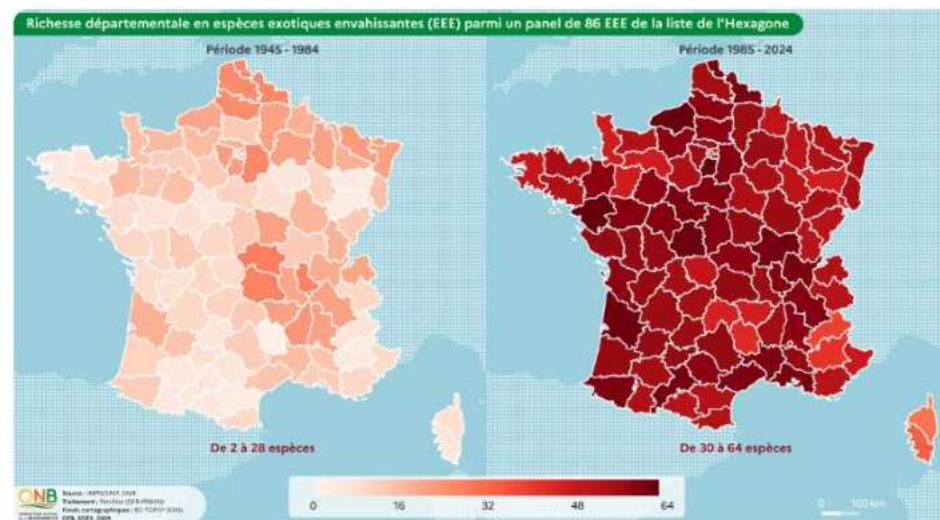
l'Hexagone

Depuis 1985, un département d'Hexagone compte en moyenne 14 espèces
exotiques envahissantes de plus tous les dix ans.

14 espèces exotiques envahissantes

en 2024

Télécharger

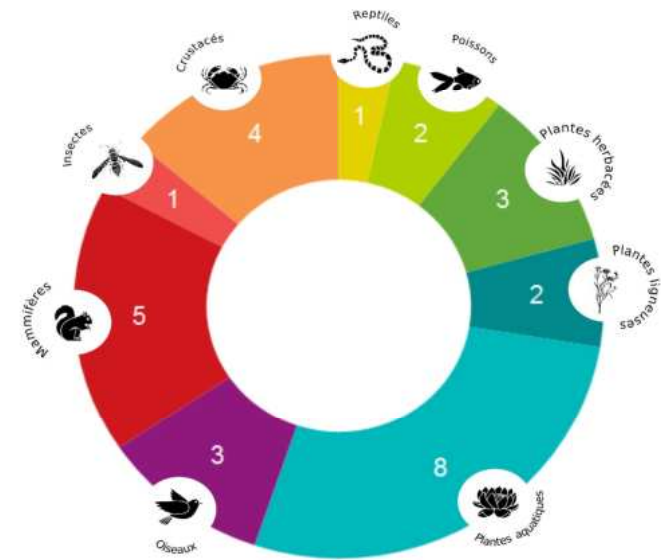


A close-up photograph of a vibrant pink flower petal, likely a rose, with a single, clear water droplet resting on its surface. The droplet is perfectly spherical and reflects the surrounding light. The background is a solid, light blue color.

<https://naturefrance.fr/indicateurs/evolution-du-nombre-moyen-despeces-exotiques-envahissantes-par-departement-de-lhexagone>

2. Contexte régional

- Flore
 - 41 sp réglementées
- Faune
 - 47 sp réglementées



Répartition par groupes des 29 espèces exotiques envahissantes réglementées présentes sur la région Hauts-de-France

88 espèces prioritaires sont inscrites sur la liste européenne



3.

Réglementation

- La **réglementation sur les espèces exotiques envahissantes (EEE)** définit les **principes généraux de lutte** contre ces espèces : définition d'activités interdites ou soumises à autorisation, contrôles des voies d'introduction, opérations de lutte sur le terrain.
 - Fournit un cadre d'actions en vue de préserver biodiversité, santé humaine et enjeux sociaux et économiques
 - Instaure une gestion des espèces exotiques envahissantes harmonisée à l'échelle de l'UE
 - S'articule autour de la mise en œuvre d'une **liste d'espèces préoccupantes pour l'UE**
- **Elle relève du niveau européen et du niveau national :**
 - Règlement UE 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes
 - Stratégie nationale relative aux EEE
 - Réglementation EEE : code de l'environnement (Loi biodiversité, décret n°2017-595 du 21 avril 2017) et arrêtés du 14 février 2018
 - Autres réglementations : autres articles du CE, CRPM, CSP.



Le Règlement n°1143/2014

- **Règlement UE n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.**

Fournit un cadre d'actions destiné à **prévenir, réduire au minimum et atténuer les incidences négatives** des EEE sur la **biodiversité et les services écosystémiques** associés, sur la **santé humaine** et à limiter les **dommages subis sur le plan socio-économique**.

- Instaure une gestion des EEE harmonisée à l'échelle de l'UE (coordination des actions, échange d'informations).
- S'articule autour de la mise en œuvre d'une **liste d'EEE préoccupantes pour l'UE (EEEUE)** sur lesquelles s'appliquent des restrictions (choix sur la base d'analyses de risques et de preuves scientifiques).



Le Règlement n°1143/2014

- **Liste EEEUE** : dynamique (mises à jour tous les 2ans)
Actuellement : **88 espèces** (1ère liste en 2016, complétée en 2017 et 2019 et 2021)- 47 faune
- **Liste nationale** : par principe de subsidiarité, les EM peuvent la compléter au niveau national ; elle reprend *a minima* la liste UE. Prévu avant été 2021
- **3 types de mesures** sur les EEEUE :
 - **Prévention de l'introduction**: à travers les restrictions (activités interdites avec régime d'autorisation),
 - **Détection précoce et éradication rapide** (espèces « émergentes »): système de surveillance, de recherche et de suivi des EEE et de contrôles aux frontières,
 - **Gestion des EEE installées** (« largement répandues »): réduction des impacts et limitation des fronts de colonisation.



La réglementation nationale

- **La réglementation EEE relève du code de l'environnement (mais pas que...)**
 - **Art. L.411-5 à L.411-10 (Loi 2016-2017 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages) :**
 - prévention de l'introduction et de la propagation des EEE
 - opérations de lutte contre les EEE
 - **Art. R.411-31 à R.411-47 (Décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales)**

Deux arrêtés :

- Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain
- Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain

Les espèces sont classées en 2 groupes : **niveau 1 et niveau 2**

Pour les espèces de niveau 1:

- **FAUNE:**
 - Article 2: interdiction d'introduction milieu naturel (**espèces de niveau 1**)
 - Dérogations possibles
- **FLORE:**
 - Pas d'espèces classées en niveau 1

La réglementation nationale

- **Les EEE peuvent être soumises à d'autres réglementations du CE, du CRPM, du CSP :**
 - Chasse (espèces nuisibles)(R.427-6... CE) : Chien viverrin, Raton laveur, Ragondin, Rat musqué,
 - Pêche en eau douce (R.432-5 CE) : Crabe chinois, écrevisses et Grenouille taureau,
 - Dangers sanitaires (L.201-1 ... CRPM) : Frelon asiatique,
 - Organismes nuisibles aux végétaux et animaux (L.251-3 CRPM) : Ragondin, Rat musqué,
 - [Organismes nuisibles à la santé humaine (L.1338-1 ...) : Ambroisie à feuilles d'armoise, Ambroisie à épis lisse, Ambroisie trifide. Pas en EEE à ce jour].
=> associer l'ARS - Modification du CSP
- Réfléchir au dispositif le plus adapté, démultiplier les modes d'actions.
La **réglementation Faune sauvage captive** (L.412-1, L.413-1... CRPM) s'applique aux établissements d'agrément, de vente, d'élevage, de présentation au public détenant des EEE animales.
=> DDPP/OFB

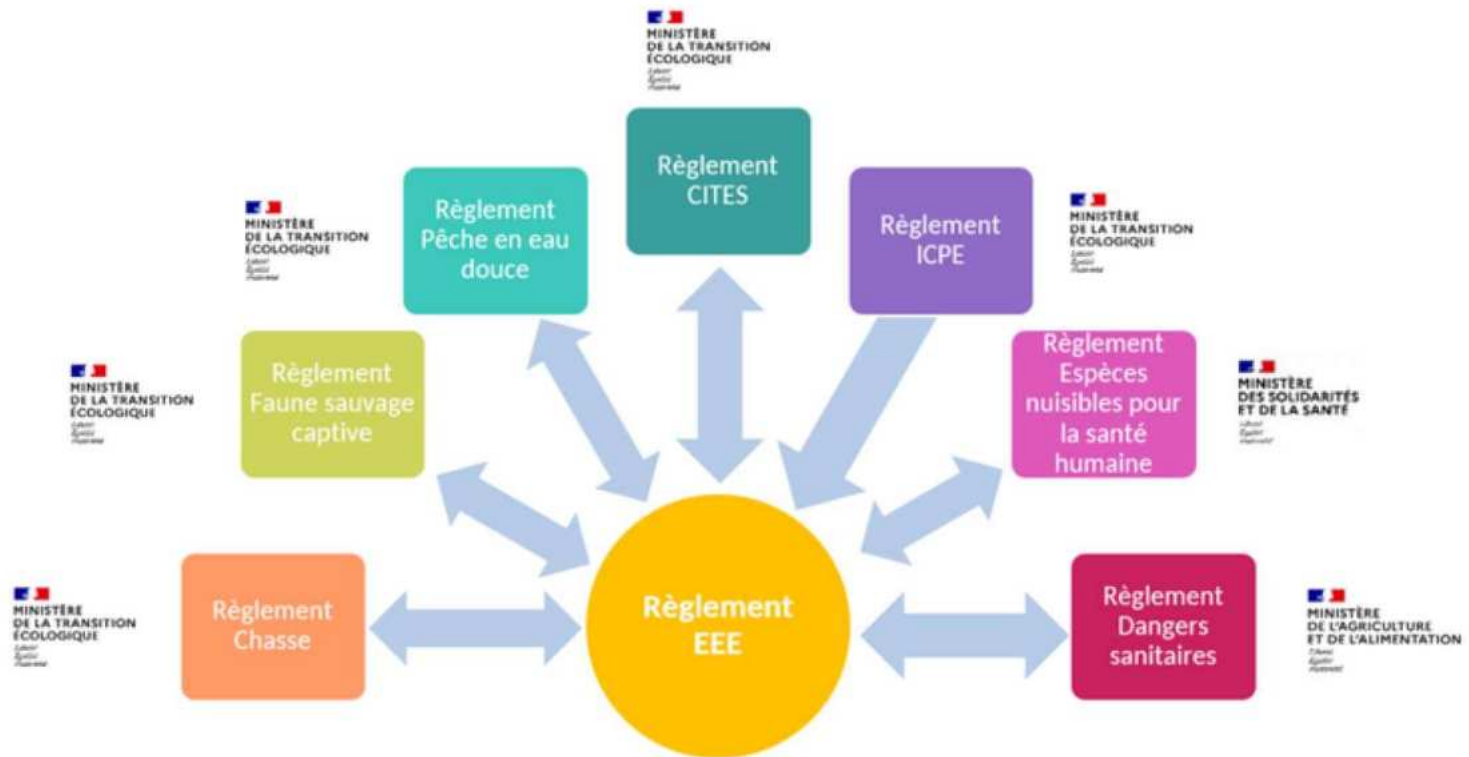


Figure 9. Transversalité de la réglementation EEE avec les autres réglementations nationales. Schéma inspiré du schéma de la Direction de l'eau et de la biodiversité de 2019

3.

Réglementation

**Programme de révision
des listes au niveau de
l'UE est porté à tous les 2
ans : dernière en 2023 et
prochaine liste 2025/2026.**

MAJ AM 14/02/2018



**UE :17 sp faune dont :Serpent roi de
californie, xénope lisse, fourmi de feu...**

**Une liste complémentaire
d'espèces établi DONC une liste
nationale (réglementation idem sp
niveau 1 et niveau 2) publié en
2023 (AM du 2mai 2023)**

Faune :

MAMMIFERES

**Neovison vison (Schreber, 1777) = Mustela vison : Vison
d'Amérique**

CRUSTACES

Portunus segnis (Forskål, 1775) : Crabe bleu

MOLLUSQUES

Dreissena rostriformis (Andrusov, 1897) : Moule quagga

INSECTES

Vespa orientalis (Linnaeus, 1771) : Frelon oriental

Niveau 1

Article L411-5 du code de l'environnement

Interdiction d'introduction
dans le milieu naturel
d'animaux et de plantes non
indigènes au territoire
d'introduction et non
domestiques [animaux] / non
cultivées [plantes]

Niveau 2

Article L411-6 du code de l'environnement

Interdictions cumulées

- Introduction sur le territoire, y compris transit sous surveillance douanière
- Introduction dans le milieu naturel
- Détention
- Transport
- Colportage [= vente ambulante]
- Utilisation
- Échange
- Mise en vente
- Vente
- Achat

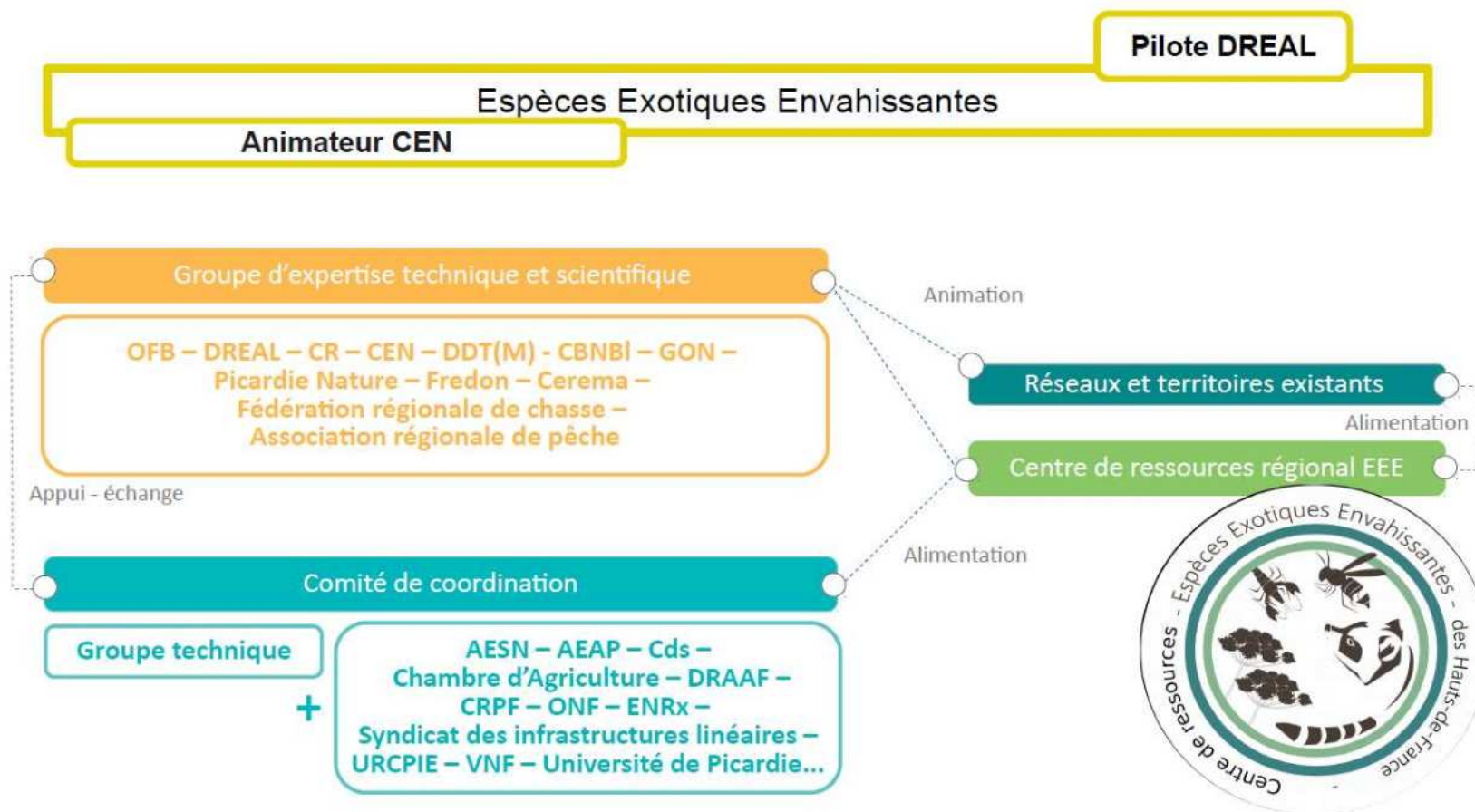


❖ Opérationnelle

- Réfléchi par l'ensemble des acteurs
- Mise en œuvre à l'échelle locale par tous

❖ Pertinente & exhaustive

- Réponde aux enjeux du territoire
- Couvre l'ensemble des domaines de compétence



5 axes

- **Prévention** de l'introduction et de la propagation des **EEE**
- Interventions de **gestion** des espèces et **restauration** des écosystèmes
- Amélioration et mutualisation des **connaissances**
- **Communication**, sensibilisation, mobilisation et formation
- **Gouvernance**



Stratégie régionale EEE HdF

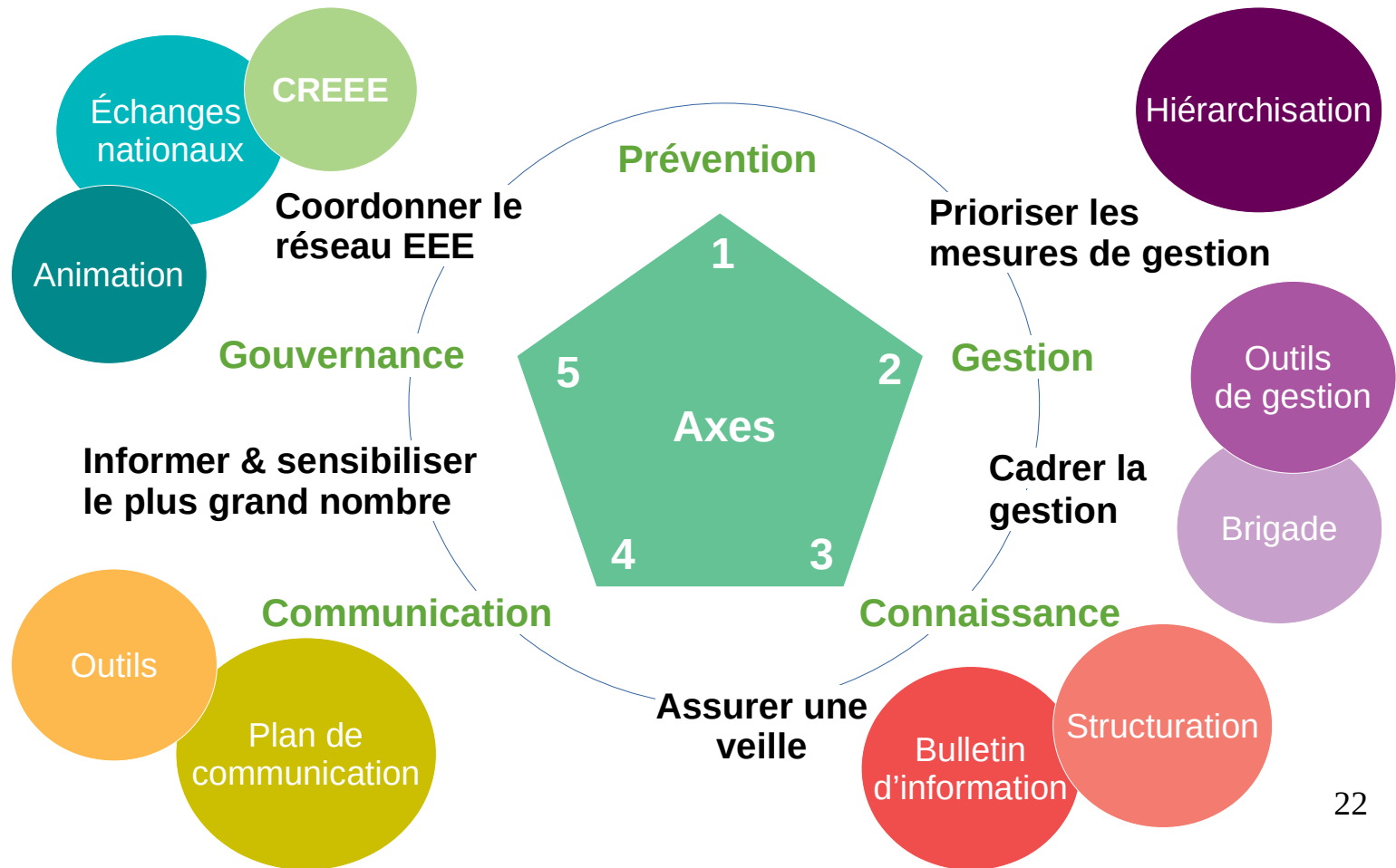


Validé en CSRPN et
copil ARB en janvier
2023 puis mise en
oeuvre



Parmi les objectifs : Améliorer la
gestion des espèces à enjeux pour la
santé humaine et animales : inclut les
EEE





Présentation des actions

Les 19 actions sont réparties dans les quatre volets qui constituent les priorités du plan d'action.

1 - Synthèse des actions et du calendrier du plan

Action	Intitulé	Années : 2020 à 2030	22	23	24	25	26	27	28	29	30
VOLET TRANSVERSAL											
1	Faciliter l'appropriation de l'enjeu EEE par l'ensemble des acteurs concernés										
2	Renforcer la coopération interministérielle et les synergies entre réglementations, autour d'une approche « One Health »										
3	Contrôler l'importation d'EEE, notamment outre-mer										
4	Renforcer les contrôles dans les établissements détenant et commercialisant des EEE réglementées										
5	Limiter l'introduction et la propagation par le commerce en ligne d'EEE réglementées										
6	Développer les connaissances sur les EEE, y compris sur les émergentes										
7	Prévenir la propagation d'espèces via l'utilisation d'outils tels que la cartographie et la surveillance participative										
8	Renforcer le dispositif réglementaire sur le EEE pour les territoires ultramarins										
VOLET « TRANSPORT ET CORRIDORS »											
9	Renforcer la vigilance en matière de biosécurité concernant les activités récréatives et professionnelles dans les milieux naturels										
10	Favoriser des pratiques de gestion adaptées concernant les populations d'EEE en milieux aquatiques										
11	Limiter l'introduction d'EEE par le transport international de passagers, par la communication et le contrôle										
12	Prendre en compte les EEE dans la construction et l'exploitation des infrastructures linéaires										
13	Améliorer la coopération européenne autour des connectivités interbassins										
VOLET « USAGES ORNEMENTAUX ET HORTICOLES »											
14	Sensibiliser les professionnels du végétal et le grand public aux risques liés aux EEE végétales										
15	Sensibiliser à la gestion des déchets d'EEE végétales										
16	Former les agents effectuant les missions de police dans le domaine du végétal										
17	Mettre en œuvre le régime d'autorisations pour les établissements détenteurs de végétaux										
VOLET « ÉLEVAGES, REPEUPLEMENTS ET DÉTENTION DOMESTIQUE »											
18	Sensibiliser les professionnels de l'animal et le grand public aux risques liés à la détention domestique d'EEE animales										
19	Élaborer un guide d'informations pratiques relatif à la détention d'EEE animales non réglementées										

	Année(s) de mise en place de l'action (démarrage : construction des outils nécessaires, mise en place des moyens de réalisation)
	Année(s) de poursuite de la mise en œuvre de l'action (rythme normal de réalisation de l'action)
	Année(s) de veille sur la thématique de l'action, pouvant générer des ajustements sur le protocole de réalisation

Mars 2022



Présentation des actions

Les 19 actions sont réparties dans les quatre axes qui constituent les priorités de plan d'action.

1. Synthèse des actions et du calendrier du plan

Axe	Thématique	Année	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Axe 1 : Prévenir l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes	1. Prévenir l'introduction des espèces exotiques envahissantes	2022									
	2. Prévenir la propagation des espèces exotiques envahissantes	2022									
	3. Prévenir la propagation des espèces exotiques envahissantes	2022									
	4. Prévenir la propagation des espèces exotiques envahissantes	2022									
	5. Prévenir la propagation des espèces exotiques envahissantes	2022									
	6. Prévenir la propagation des espèces exotiques envahissantes	2022									
	7. Prévenir la propagation des espèces exotiques envahissantes	2022									
Axe 2 : Renforcer la coopération interministérielle et les synergies entre réglementations, autour d'une approche « One Health »	8. Renforcer la coopération interministérielle et les synergies entre réglementations, autour d'une approche « One Health »	2022									
	9. Renforcer la coopération interministérielle et les synergies entre réglementations, autour d'une approche « One Health »	2022									
	10. Renforcer la coopération interministérielle et les synergies entre réglementations, autour d'une approche « One Health »	2022									
	11. Renforcer la coopération interministérielle et les synergies entre réglementations, autour d'une approche « One Health »	2022									
	12. Renforcer la coopération interministérielle et les synergies entre réglementations, autour d'une approche « One Health »	2022									
	13. Renforcer la coopération interministérielle et les synergies entre réglementations, autour d'une approche « One Health »	2022									
	14. Renforcer la coopération interministérielle et les synergies entre réglementations, autour d'une approche « One Health »	2022									
Axe 3 : Renforcer les contrôles dans les établissements détenant et commercialisant des EEE réglementées	15. Renforcer les contrôles dans les établissements détenant et commercialisant des EEE réglementées	2022									
	16. Renforcer les contrôles dans les établissements détenant et commercialisant des EEE réglementées	2022									
	17. Renforcer les contrôles dans les établissements détenant et commercialisant des EEE réglementées	2022									
	18. Renforcer les contrôles dans les établissements détenant et commercialisant des EEE réglementées	2022									
	19. Renforcer les contrôles dans les établissements détenant et commercialisant des EEE réglementées	2022									
	20. Renforcer les contrôles dans les établissements détenant et commercialisant des EEE réglementées	2022									
	21. Renforcer les contrôles dans les établissements détenant et commercialisant des EEE réglementées	2022									

2 Renforcer la coopération interministérielle et les synergies entre réglementations, autour d'une approche « One Health »

4 Renforcer les contrôles dans les établissements détenant et commercialisant des EEE réglementées

5 Limiter l'introduction et la propagation par le commerce en ligne d'EEE réglementées

18 Sensibiliser les professionnels de l'animal et le grand public aux risques liés à la détention domestique d'EEE animales

19 Élaborer un guide d'informations pratiques relatif à la détention d'EEE animales non réglementées





Centre de ressources EEE

Hauts-de-France

Le contenu



des documents



des actualités

régionales



des retours

d'expérience



le suivi de la

stratégie



des outils



et bien plus

Le Centre de

ressources

EEE HDF

Posters, livrets.....

Rongeurs aquatiques envahissants

Berce du Caucase

Moustique Tigre

Ambroisie à feuille d'armoise

Faune

[illegible][illegible]



FRANCE

Les rongeurs aquatiques envahissants en Haute-de-France

10/2022 - 20 pages et 40 illustrations



Le castor
Castor fiber



Le castor
Castor fiber



Le castor
Castor fiber

Le castor est un rongeur aquatique qui construit des digues et des lodges. Il est présent dans les zones humides de la Haute-de-France. Le castor est une espèce protégée en France.



Le castor
Castor fiber



Le castor
Castor fiber



Le castor
Castor fiber

Le castor est un rongeur aquatique qui construit des digues et des lodges. Il est présent dans les zones humides de la Haute-de-France. Le castor est une espèce protégée en France.



Le castor
Castor fiber



Le castor
Castor fiber



Le castor
Castor fiber

Le castor est un rongeur aquatique qui construit des digues et des lodges. Il est présent dans les zones humides de la Haute-de-France. Le castor est une espèce protégée en France.



Le castor
Castor fiber



Le castor
Castor fiber



Le castor
Castor fiber

Le castor est un rongeur aquatique qui construit des digues et des lodges. Il est présent dans les zones humides de la Haute-de-France. Le castor est une espèce protégée en France.



Le castor
Castor fiber



Le castor
Castor fiber



Le castor
Castor fiber

Le castor est un rongeur aquatique qui construit des digues et des lodges. Il est présent dans les zones humides de la Haute-de-France. Le castor est une espèce protégée en France.





Objectif & fonction

7 posters A1



Exposition disponible

Conçu en collaboration par



avec l'appui de

❖ Améliorer et mutualiser la connaissance

- Assurer une veille

- × Structuration du réseau
- × Développement d'un outil d'échanges et de partage
 - Liste de diffusion eee_hdf@framalistes.org
44 abonnés à ce jour
 - *Pour s'inscrire :*

https://framalistes.org/sympa/subscribe/eee_hdf

- × Bulletin d'informations



Vers une brigade opérationnelle

Stratégie régionale EEE - AXE GESTION & RESTAURATION
OBJECTIF 1 – INTERVENIR RAPIDEMENT LORS D'UNE
DÉTECTION PRÉCOCE SUR SITE

**>> Sous-objectif 1 – Constituer une force d'intervention
précoce**



Discussions/réflexions

Modèle brigade normandie

Projet interég FCEN

Comité orientation ARB

COPIL ARB

CT EEE

GESTe

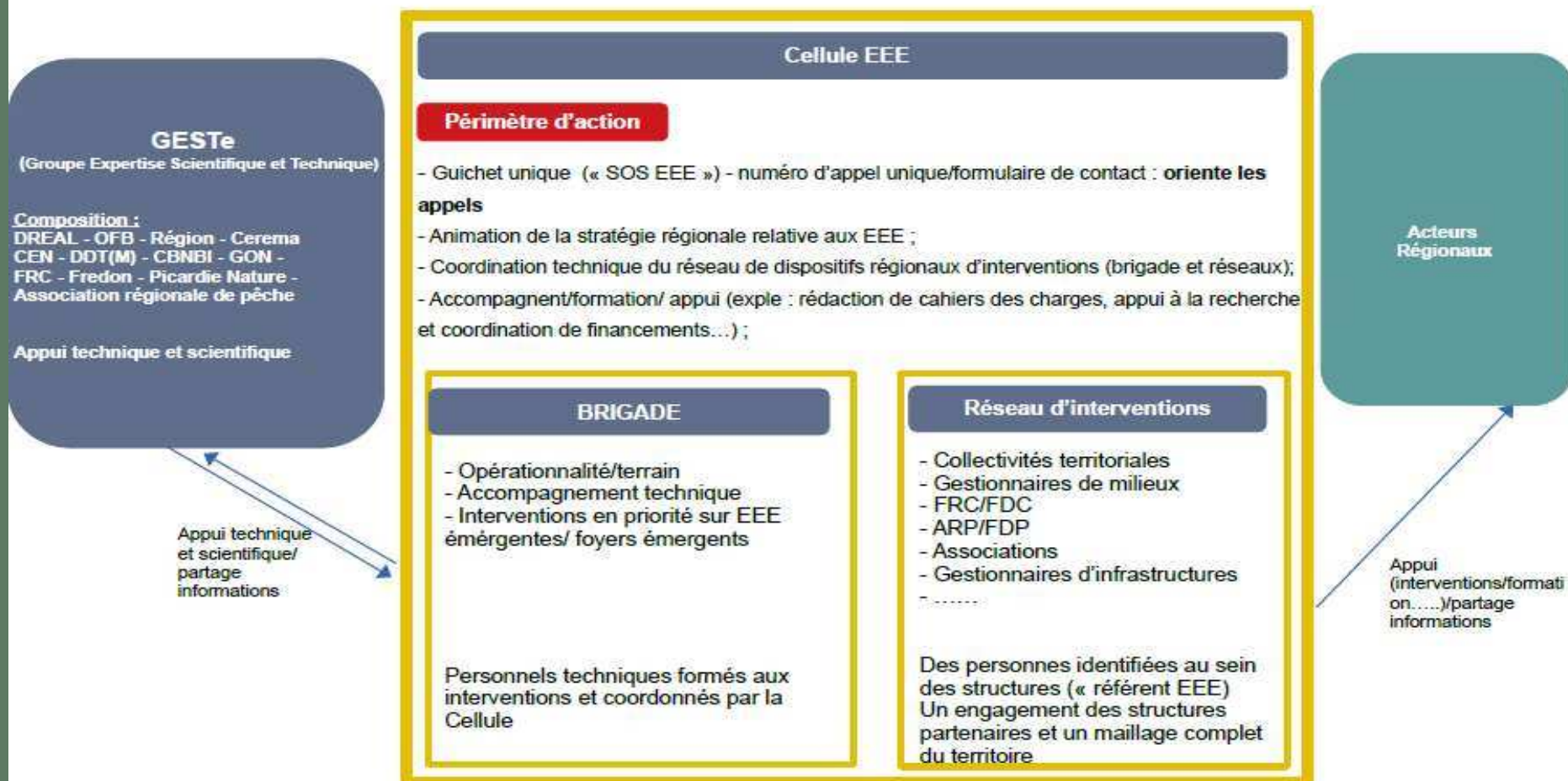
Définir un cadre et les attentes:

doter le territoire d'une brigade opérationnelle d'intervention rapide
sur les nouveaux foyers d'EEE animales et végétales à forts enjeux.

Dispositif qui complète le réseau d'interventions déjà en place en
région

Agence Régionale Biodiversité Hauts-de-France : Espèces Exotiques Envahissantes

Stratégie régionale EEE - AXE GESTION & RESTAURATION
OBJECTIF 1 – INTERVENIR RAPIDEMENT LORS D'UNE DÉTECTION PRÉCOCE SUR SITE
>> Sous-objectif 1 – Constituer une force d'intervention précoce

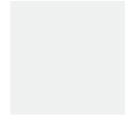


Les groupes de travail
thématiques

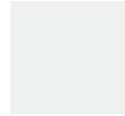


Objectifs

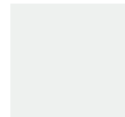
Echanger autour d'une espèce et d'une problématique



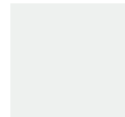
Décider collégialement d'actions à déployer



Initier une dynamique



Réagir avec pertinence et moyens adaptés



Le Tamia de Sibérie



La Perruche à collier



**GROUPES
DE TRAVAIL**



La Berce du Caucase et

l'Ambroisie à feuilles d'armoise



Le Xénope lisse : 1 site +

Echange avec les wallons et les

Flamands



**GROUPES
DE TRAVAIL**



Frelon asiatique



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



GROUPES DE TRAVAIL

- **Beaucoup d'acteurs impliqués**
- **Des réunions de travail**
- **FV : financement PNA Avesnois**
- **Mars : décision de lancer un AMI pour un plan régional Frelon**
- **Choix de l'animateur FREDON Hauts-de-France**
- **1ere réunion du GT : 8 décembre à Loos en Gohelle**

Frelon asiatique



Abeille

Guêpe

Bourdon

Frelon asiatique

Frelon européen



Objectifs :

- **Elaboration d'un plan régional d'actions relatif au Frelon asiatique**
- **En partenariat avec les structures partenaires**
- **En collaboration avec l'animation de la stratégie régionale EEE**
- **Des GT afin de réfléchir aux actions à inscrire dans le plan en prenant en compte les divers enjeux associés à la problématique**
- **Un plan de communication au sein du plan d'actions**



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Financement : Fonds verts

Objectifs

Lancé en Août 2022

Axe 3 accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030

Volet réductions des pressions prévoit le renforcement de la lutte contre les EEEE

Fait suite au dispositif op. Coup de poing de 2022

Projets éligibles : opérations locales de régulation des pop d'EEE impliquant divers acteurs dans la mise en oeuvre de moyens adaptés de lutte Faune/Flore

**FRANCE
NATION
VERTE**
Agir • Mobiliser • Accélérer



Dans les Hauts-de- France

Quelques chiffres



Jury partagé brique MAT 11 candidatures



9 dossiers retenus



Environ 567 000 euros

La Flore	La Faune

5 flore/3 faune/3 autres (accompagnement,
inventaire, communication etc.....)



3 assoc/1 administration/ 4 syndicats mixtes/ 3 collectivités

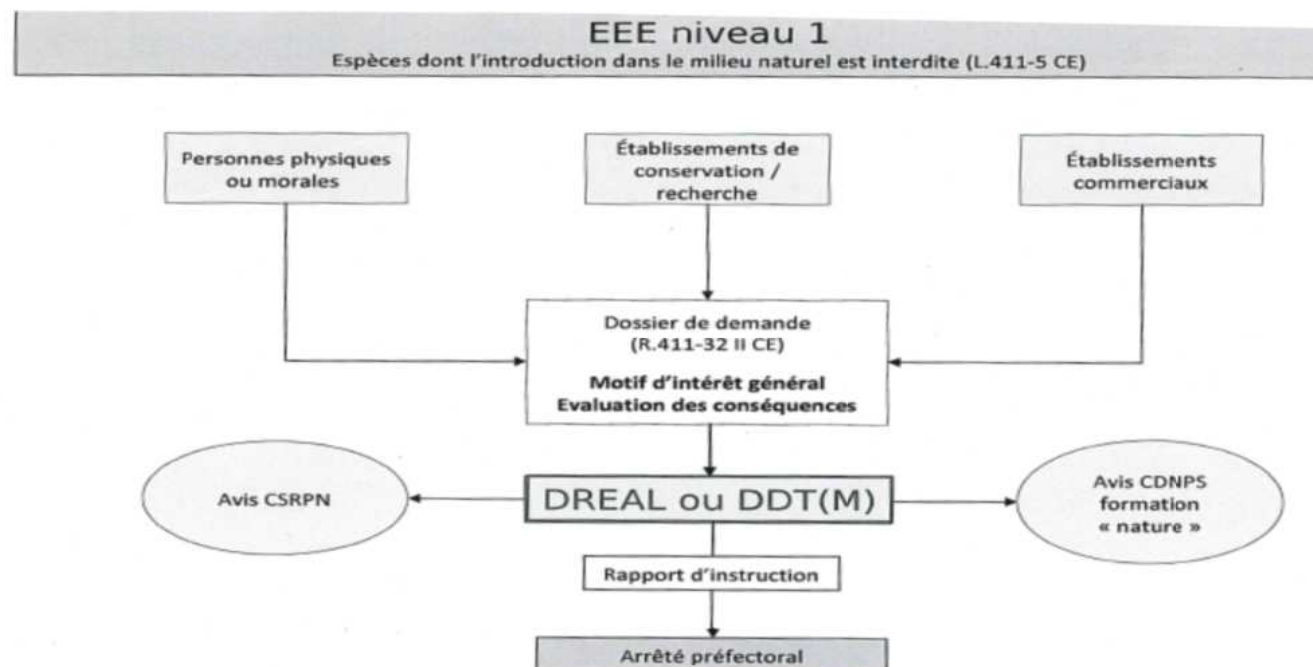


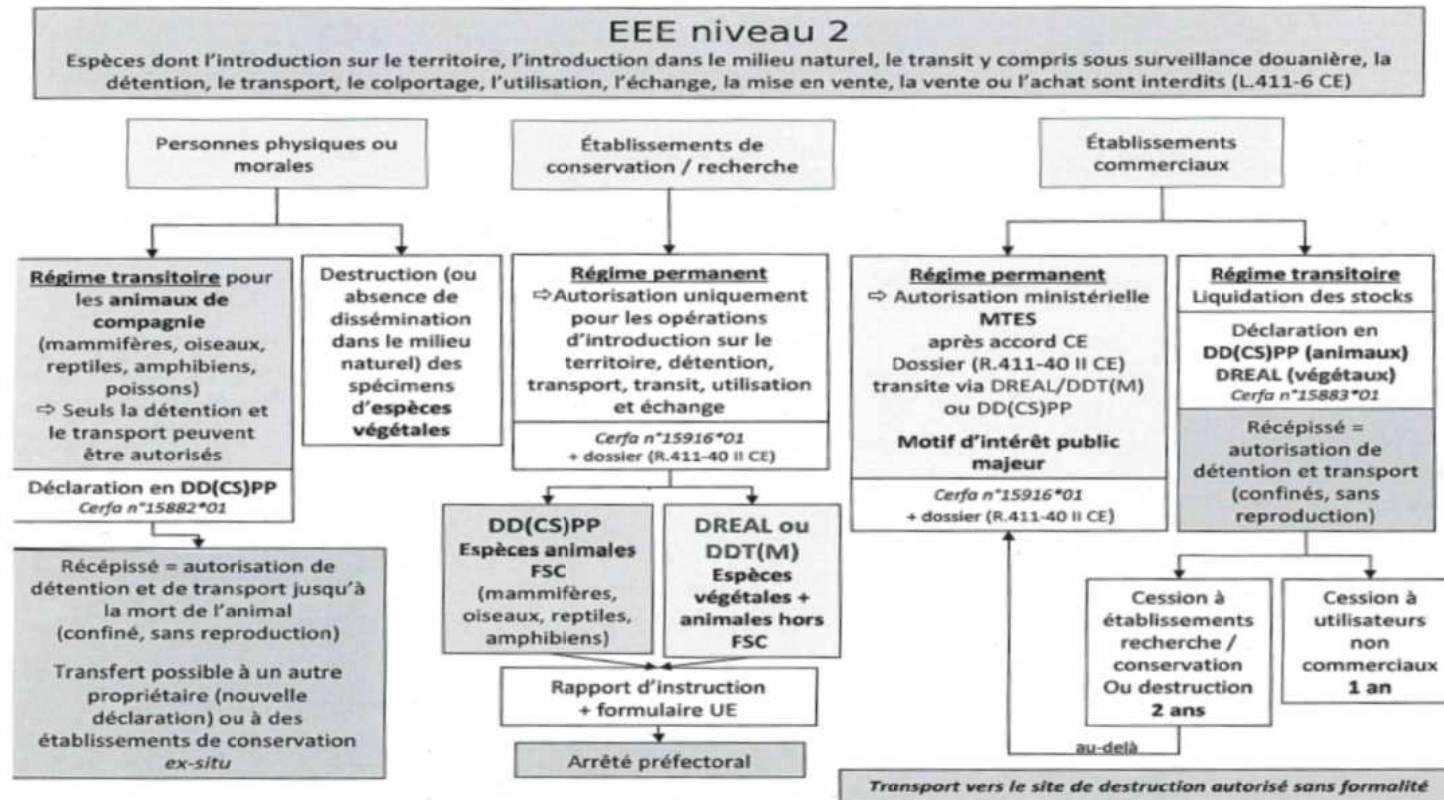
Notes DEB

4 notes techniques en cours de rédaction / signature

- les opérations de lutte sur le terrain
- les régimes d'autorisation
- les modalités des contrôles aux frontières
- les contrôles des établissements sur le terrain (non signée)

Niveau 1 : autorisation





Régimes d'autorisation



**PROPRIETAIRES
NON COMMERCIAUX**

EEE de niveau 2	Règlementation nationale – régime transitoire (animaux de compagnie)	Règlementation nationale – régime pérenne
Introduction sur le territoire	NON	NON
Introduction dans le milieu naturel	NON	NON
Transit sous surveillance douanière	NON	NON
Détention	OUI (Déclaration)	NON
Transport	OUI	NON sauf vers sites de destruction
Colportage	NON	NON
Utilisation	OUI	NON
Echange	NON	NON
Mise en vente	NON	NON
Vente	NON	NON
Achat	NON	NON



Régimes d'autorisation

EEE de niveau 2	Règlementation nationale – régime transitoire (stocks commerciaux)	Règlementation nationale – régime pérenne
Introduction sur le territoire	NC	OUI (AP)
Introduction dans le milieu naturel	NC	NON (doctrine à établir pour les relâchers scientifiques)
Transit sous surveillance douanière	NC	OUI (AP)
Détention	NC	OUI (AP)
Transport	NC	OUI (AP sauf vers sites de destruction)
Colportage	NC	NON
Utilisation	NC	OUI (AP)
Echange	NC	OUI (AP)
Mise en vente	NC	NON
Vente	NC	NON
Achat	OUI	NON

Régimes d'autorisation



Autorisation préfectorale.

Dossier déposé auprès du préfet du lieu de réalisation de l'opération ou du lieu de départ (si transport) :

- **DDPP si FSC (mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens),**
- **DREAL ou DDT(M) si flore ou faune non FSC.**
- **Instruction de la demande :**

DDPP

Rapport d'instruction

PAS d'avis CSPRN ni CDNPS

Arrêté préfectoral départemental + formulaire UE
Transmission D(R)EAL / DDT(M) / MTE



Régimes d'autorisation



Transport :

- Concernant les aspects de prélèvement de spécimens dans le milieu naturel, destinés à être par la suite transportés vers un lieu de détention, autorisation délivrée par la DDPP

—► **Formulaire de transport**

En cas de transport d'un département A puis réimplantation dans un département B, deux autorisations devront être délivrées (autorisation 1 correspondant au transport, délivrée par la préfecture du département A, et autorisation 2 de détention délivrée par la préfecture du département B). Le transport doit être assuré dans la mesure du possible par l'établissement concerné.



• **Cas d'un particulier :**

A priori, le transport n'est autorisé que vers des sites de destruction (§3 article L.411-8 du code de l'environnement). Il vaut mieux apporter le spécimen vers un site où il pourra être pris en charge que de le laisser dans l'environnement

—► **Pas de formulaire de transport**



Régimes d'autorisation

- **Pour des établissements à vocation commerciale** (élevages d'animaux à fourrure, animaleries, pépiniéristes, structures de présentation d'animaux au public, entreprises industrielles utilisant des EEE...)

Pour des **raisons d'intérêt public majeur**,
Autorisation ministérielle après accord de la CE.
Le dossier transite par le service qui l'a réceptionné.

- **La mise sur le marché** (sauf écoulement des stocks (cf. dispositions transitoires- 1 ou 2ans selon destinataires) et la **libération dans le milieu naturel restent interdits.**

Objectif : permettre des usages en tarissant les sources commerciales d'EEE de niveau 2.

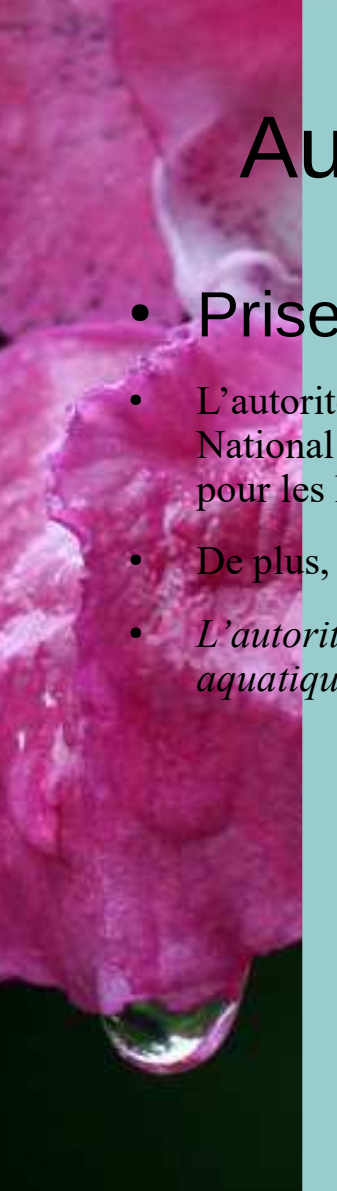
Le transport des spécimens vers les sites de destruction ne nécessitent pas d'autorisation



Opérations de contrôles

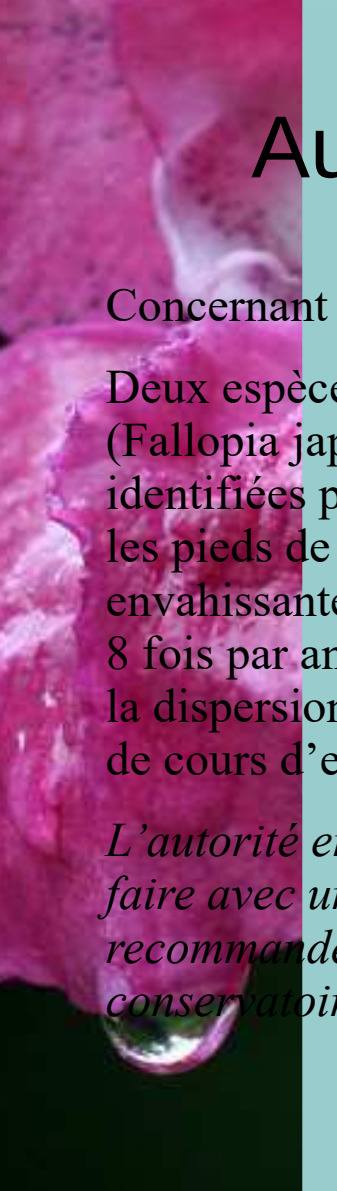
- **Contrôle aux frontières des végétaux, animaux, produits végétaux et animaux et autres biens susceptibles de constituer ou de véhiculer des EEE de niveau 2 (L.411-7 CE, R.411-43 à 45, arrêtés du 14 février 2018 et CRPM) :**
 - par des agents du SIVEP (Service d'Inspection Vétérinaire et Phytosanitaire) et des douanes,
 - au niveau des PIF, points d'entrée désignés ou communautaires.
 - Utilisation/extraction TRACES ?





Au niveau de l'Autorité Environnementale

- Prise en compte des EEE :
- L'autorité environnementale attire l'attention sur la présence dans les données du Conservatoire Botanique National de Bailleul de nombreuses espèces exotiques envahissantes. Celles-ci présentent une menace potentielle pour les habitats et les espèces indigènes les plus sensibles ;
- De plus, les espèces aquatiques exotiques envahissantes n'ont pas été relevées.
- *L'autorité environnementale recommande de réaliser un inventaire de la flore aquatique et des espèces aquatiques exotiques envahissantes végétales présentes dans la Lawe sur le site projet.*



Au niveau de l'Autorité Environnementale

Concernant les espèces exotiques envahissantes

Deux espèces exotiques envahissantes ont été recensées sur le territoire : la Renouée du Japon (*Fallopia japonica*), et la Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*). Sur les stations identifiées par l'USAN, les pieds seront gérés par fauche exportatrice. L'USAN prévoit de faucher les pieds de Renouée du Japon trois fois par an. Or, dans le guide des plantes exotiques envahissantes¹, le conservatoire botanique national de Bailleul conseille de faucher ces plantes 6 à 8 fois par an, entre le mois de mai et le mois d'octobre, et recommandent une grande vigilance sur la dispersion des fragments de plantes, qui sont susceptibles de se bouturer notamment à proximité de cours d'eau.

L'autorité environnementale rappelle que la gestion des espèces exotiques envahissantes doit se faire avec une grande vigilance afin de ne pas contribuer à la dispersion de ces espèces, et recommande de se référer au guide des plantes exotiques envahissantes élaboré par le conservatoire botanique national de Bailleul afin de gérer ces espèces de façon optimale.



Au niveau de l'Autorité Environnementale

MR4 : mettre en place des mesures visant à lutter contre les espèces végétales invasives et leur dissémination pendant les travaux ;

R2.1f - Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)

Equivalence « THEMA » : R2.1f - Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)

Description de la mesure :

Les espèces invasives ont un fort pouvoir de colonisation. Les travaux ne doivent pas faciliter leur dispersion, à l'inverse, ils doivent être l'occasion de mettre en oeuvre une lutte contre ces dernières. En l'absence de précaution, les travaux favoriseraient leur introduction sur le site et pourraient aussi ruiner les efforts de développement des mesures à vocation écologique (zone d'évitement notamment).

La Renouée du Japon a été identifiée sur la zone d'étude. Certaines de ses stations seront en partie impactées. Il est donc nécessaire d'éviter que les travaux ne permettent sa dissémination ailleurs sur le site.

Pour cela, les stations de Renouée du Japon feront l'objet de deux fauches exportatrices en juillet-août puis en octobre de l'année précédant l'aménagement, puis en fonction du démarrage effectif des travaux et de leur durée, elles se dérouleront chaque année en juillet août. Ces fauches ont pour objectif d'empêcher la dissémination des semences sur les zones mises à nues.

Un semis pourra être réalisé sur les zones éventuellement mises à nu afin de prévenir l'installation d'espèces invasives (mélange diversifié d'espèces régionales).

L'arrachage de la Renouée du Japon ou l'évacuation des terres contaminées par l'espèce n'est pas possible du fait de la nature du site et de son historique.

Le robinier fera l'objet d'un suivi visant à empêcher sa dissémination juste après travaux sur les zones mises à nues (arrachage des jeunes plants en mai et juin pendant 2 ans).

Par ailleurs, au sein des emprises des travaux et tout au long de la phase de travaux, une attention particulière devra toutefois être accordée dans le cadre du projet au risque d'introduction fortuite. Les travaux sont, en effet, l'une des principales causes de dissémination des espèces exotiques envahissantes.

Trois facteurs en sont à l'origine :

- la mise à nu de surfaces de sol, qui deviennent des terrains d'installation privilégiés pour les espèces exotiques envahissantes ;
- le transport de fragments/graines de plantes par les engins de chantier ;
- l'import et l'export de terre contenant des fragments, rhizomes, graines ou fruits d'espèces exotiques. Les entreprises en charge des travaux seront sensibilisées afin qu'elles prennent les précautions nécessaires pour éviter leur dissémination. Les travaux devront garantir qu'aucune autre espèce invasive ne sera introduite au sein ou à proximité de l'aire d'étude.

Les entreprises devront prendre toutes les précautions nécessaires et notamment :

- nettoyer les engins susceptibles d'être contaminés par des espèces exotiques envahissantes sur des espaces sécurisés et dédiés à cet effet
- assurer une lutte contre les stations d'espèces invasives identifiées afin de limiter les risques de propagation spontanées (évacuation stricte des produits de coupe en centre agréé)
- n'utiliser, si nécessaire, que des matériaux ne contenant aucun fragment d'espèces végétales exotiques envahissantes. L'origine des matériaux utilisés doit être connue et sera vérifiée ;
- évacuer en centre de traitement spécialisé tous les matériaux remaniés du site contaminé par des espèces végétales invasives.
- assurer une végétalisation préventive des sols remaniés et/ou mis à nu, avec des espèces indigènes.

L'ingénieur écologue en charge du suivi du chantier assurera le suivi de la colonisation éventuelle du chantier par ces espèces invasives. L'entreprise aura à sa charge l'intervention préconisée pour assurer la lutte contre ces espèces (défrichage, gyrobroyage, ...) lors des travaux. Cette surveillance sera poursuivie à l'issue du chantier par l'organisme en charge de l'entretien des espaces verts.



https://eee.drealnpdc.fr/wp-content/uploads/2021/01/Convention-AEAP_Memento-gestionnaires.pdf



<https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/596364/especes-exotiques-envahissantes-et-infrastructures-lineaires-de-transport-definition-d-une-strategie>



DOCUMENTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

Pour toute recherche de documents **par espèce**, vous pouvez consulter la [base d'informations sur les espèces introduites et leur gestion](#).

Ouvrages et guides pratiques	+
Codes de conduite	+
Hierarchisation et analyses de risque	+
Rapports scientifiques	+
Retours d'expérience de gestion	+
Gestion de la flore exotique envahissante	+
Gestion de la faune exotique envahissante	+
Gestion des déchets de plantes exotiques envahissantes	+
Articles - Faune Sauvage	+

Lien vers le portail technique de l'OFB : <https://professionnels.ofb.fr/fr/eee>



<https://professionnels.ofb.fr/fr/eee>
<https://www.ofb.gouv.fr/les-especes-exotiques-envahissantes>



REPUBLIQUE
FRANÇAISE



OFFICE
FRANÇAIS
DE LA BIODIVERSITÉ

Actualités

Agenda

Documentation

Presse

Formation

EN

LA BIODIVERSITÉ

L'OFFICE ET SES MISSIONS

SUR LE TERRAIN

LES PROGRAMMES ET ACTIONS

Tous nos sites web

ACCUEIL > LA BIODIVERSITÉ > LES MENACES SUR LA BIODIVERSITÉ

Les espèces exotiques envahissantes

Reconnues comme l'une des cinq causes majeures d'érosion de la biodiversité, les espèces exotiques envahissantes font l'objet d'une réglementation européenne spécifique depuis 2014 et nationale depuis 2018. L'Office français de la biodiversité a pour mission de faire connaître, prévenir, surveiller et évaluer les impacts négatifs de ces espèces.

Qu'est-ce qu'une espèce exotique envahissante ?



Les espèces exotiques envahissantes (EEE) désignent certains animaux ou végétaux dont leur introduction par l'homme, volontaire ou fortuite, sur un territoire représente une **menace pour les écosystèmes**.

Ces espèces exotiques envahissantes constituent une menace pour environ un tiers des espèces terrestres et contribuent à **80 % des extinctions connues à l'échelle mondiale**. Elles peuvent **capter une part trop importante des ressources** dont les espèces locales ont besoin pour survivre, **modifier les milieux naturels** voire être **prédatrices des espèces indigènes**. Par exemple, les frelons asiatiques attaquent et chassent les abeilles.

Cercle de Ranunculus (Ranunculus repens), OFB photo, Kévin Dandieu / Tormasphoto.com

Elles menacent aussi notre **santé** et certaines **activités économiques**. Certaines sont par exemple porteuses de maladies comme le moustique tigre, vecteur des virus de la dengue et du chikungunya, ou allergisantes, comme l'ambrosie. L'agriculture peut également être affectée, à travers l'émergence de ravageurs, animaux ou insectes comme des coléoptères ou des pucerons, qui attaquent les plantes cultivées ou les récoltes stockées.

En Europe continentale, les coûts générés par la gestion et la réparation des dommages causés par les invasions biologiques ont été estimés à plus de **12,5 milliards d'euros par an**.

Tous les milieux (terrestres, aquatiques et marins) et tous les territoires sont impactés par ces espèces exotiques envahissantes.

La menace est particulièrement forte dans les **îles d'outre-mer qui concentrent 74 % des EEE**.

Parmi elles, l'arbre Moenir cativense fait partie des 100 espèces les plus envahissantes du monde. Surnommé « cancer vert » à Tahiti, il prolifère à une vitesse incroyable au détriment de la flore locale. Introduit en 1937 comme plante ornementale, il recouvre aujourd'hui les deux tiers de l'île.

En métropole, l'écrevisse de Louisiane, espèce introduite à la fin des années 70 à des fins commerciales, devient un réel problème. Robuste et vorace, elle migre de manière exponentielle dans les eaux douces du pays déséquilibrant au passage l'écosystème en s'attaquant aux oeufs d'amphibiens, aux jeunes poissons ou en creusant des galeries et dégradant les berges.



Écrevisse de Louisiane (Procambarus clarkii), OFB photo, Hervé Garcia / OFB

En application du règlement européen (n° 1143/2014) et de la réglementation nationale de 2018 (code de l'environnement L.411-5 et suivants, décrets et arrêtés associés) sont établies des listes d'espèces, régulièrement mises à jour. La dernière version (2023) de la liste d'espèces préoccupantes pour l'Union européenne comporte **88 espèces** (41 végétales et 47 animales). La liste des espèces exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain reprend les espèces préoccupantes pour l'UE et ajoute des espèces spécifiques au territoire. Par exemple, les crabes bleus (*Callinectes sapidus* et *Portunus segnis*) ont été ajoutés en 2023 sur la liste nationale. **Les territoires ultramarins font l'objet de listes propres.**

Les espèces exotiques envahissantes (version courte)

Les espèces exotiques envahissantes (version longue)

Les espèces exotiques envahissantes (outre-mer)



Rattus rattus

Le *rattus rattus* est un rat noir introduit dans plusieurs îles comme à la Réunion ou dans le Pacifique. Déjà responsable de nombreuses extinctions,

- <https://www.genieecologique.fr/sites/default/files/documents/biblio/note-de-synthese-cctp-evee-v14.pdf>

Cahiers des charges et EVEC

Préconisations pour une meilleure prise en compte du risque de dissémination des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEC) terrestres dans les projets de travaux.

Document rédigé par le groupe de travail EVEC de l'Union professionnelle du génie écologique (UPGE) pour la préconisation de rédaction des CCTP.

Septembre 2020

UPGE
Union Professionnelle
du Génie Ecologique



Stockage de matériaux sans précaution sur un massif de renouée - photo ©Aquabio

MERCI DE VOTRE ATTENTION



PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement